ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats

Question écrite n° 44117

Texte de la question

M. Richard Dell'Agnola attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le probleme du controle de l'exercice de conseils en portefeuilles aux particuliers par des societes independantes du reseau bancaire. Il lui cite ainsi pour exemple la societe d'assurance l'Epargne de France, sise a Paris, dans le XVIIe arrondissement. En effet, les devoirs d'information et de conseil lors des demarchages aupres des epargnants ne semblent pas avoir ete remplis par cette societe. Bases sur de simples hypotheses, les montants prevus par les contrats de capitalisation au porteur « Croissance Pierre Investissement » n'ont pas ete verses dans leur totalite. L'Epargne de France prend pour motif que la situation economique ne permet plus de donner les rendements esperes. En outre, les epargnants ont vu leur capital entame par la cession en valeurs mobilieres de leur FCP, sans en etre informes au prealable. Ainsi, les revenus dont disposaient les epargnants etaient ponctionnes sur leur propre capital, causant une perte materielle representant pour certains jusqu'a 28 p. 100 du capital investi. Accompagnant la conjoncture economique, la baisse des rendements prevus initialement par les societes de FCP a ainsi penalise les nombreux epargnants qui etaient leurs clients. La situation financiere de ces personnes, souvent retraitees, s'est degradee, ce qui leur a fait perdre toute confiance en l'epargne. C'est pourquoi, compte tenu de l'exemple cite, il aimerait savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre aux personnes concernees d'obtenir un remboursement de la part des societes d'epargne et de proteger a l'avenir les epargnants.

Texte de la réponse

Les contrats d'epargne ou, dans le cas de l'Epargne de France, d'assurance-vie sont des conventions de droit prive dans lesquelles l'Etat ne peut intervenir sauf a creer une instabilite permanente dans les relations contractuelles et a deresponsabiliser tant les epargnants que les diffuseurs de produits d'epargne. L'Etat encadre neanmoins de plus en plus strictement les modes de commercialisation des produits d'epargne ou d'assurance-vie afin de proteger au mieux les epargnants. Ainsi, en ce qui concerne les produits tels que ceux proposes par l'Epargne de France, la reglementation en vigueur depuis 1995 (article R. 132-4 du code des assurances) interdit l'evocation de donnees qui ne constituent pas des garanties effectives du contrat afin d'eviter que des intermediaires peu scrupuleux puissent faire etat de rendements potentiels fantaisistes. Un tel schema ne pourrait se reproduire aujourd'hui. En tout etat de cause, la baisse de valeur de certains contrats adosses a des supports immobiliers au cours des dernieres annees ne parait pas totalement anormale eu egard aux evolutions observees sur le marche immobilier. Dans ces conditions, une intervention specifique ne semble pas necessaire. Il est cependant possible qu'un examen de toutes les donnees conduise a une autre appreciation justifiant une saisine des tribunaux de la part des victimes de malversations.

Données clés

Auteur : M. Dell'Agnola Richard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44117

Numéro de la question : 44117
Rubrique : Epargne
Ministère interrogé : économie et finances
Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5480
Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 244